



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 24-DST-204
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Occupation du domaine public

AIRE DE LOISIRS DU CHÂTEAU
Terrain en herbe

Tournois Cé Volley

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu les codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 interdisant notamment la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, particulièrement sur les aires de loisirs, parcs et jardins publics ;

Vu la demande présentée par le **Comité départemental de Volley-Ball de Maine-et-Loire** sis 7, rue Pierre de Coubertin – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la nouvelle édition des **Tournois Cé Volley** le dimanche 16 juin 2024 sur le terrain en herbe de l'aire de loisirs du Château ;

Vu la convention établie entre la ville des Ponts-de-Cé et le Comité Départemental de Volley-Ball de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'organisateur susdit ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé au Comité départemental de Volley-Ball de Maine-et-Loire organisateur de l'événement :

● **pour l'occupation du terrain en herbe de l'aire de loisirs du Château, desservi par la promenade d'Emstal ;**

- par l'installation et l'utilisation d'équipements et matériels sans ancrage au sol ;

- **dimanche 16 juin 2024 de 7H00 à 20H00** ces horaires incluant les opérations de logistique propres à l'organisateur de même que le nettoyage du site par ses soins (cf article 4) la **manifestation sportive se déroulant de 9H00 à 19H00.**

Article 2 – Les équipements seront utilisés dans le respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus et devront être maintenus dans l'emprise du domaine public autorisée à l'article 1 sans déplacement à l'extérieur de ce périmètre.

Article 3 – L'organisateur et les services municipaux assureront les opérations de montage/démontage des équipements chacun pour ce qui les concerne, les équipements municipaux faisant l'objet d'une livraison sur site au plus tard le 14 juin avec reprise à partir du 17 juin.

Article 4 - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

Article 5 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public et les opérations de logistique effectuées par ses soins s'effectuent sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – L'organisateur devra être en mesure de produire la présente autorisation à toute réquisition des services habilités. L'affichage du document pourra être effectué par ses soins sur les barrières livrées par la Ville sous réserve d'une fixation sans dommage pour les supports (*affichage interdit sur espaces verts arbres compris, mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public...*).

Article 8 – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-205 du 12 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses proches abords en conséquence de la manifestation.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale de même que le **Comité départemental de Volley-Ball de Maine-et-Loire** seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 juin 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

